

# VILLARS-SUR-GLÂNE



## **REGLEMENT SCOLAIRE COMMUNAL**

**du 15 mars 2018**

**modifié le 4 octobre 2018**

# REGLEMENT SCOLAIRE COMMUNAL

## Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1) ;

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

### sur la proposition du Conseil communal de Villars-sur-Glâne

#### adopte les dispositions suivantes :

Objet

#### **Art. 1**

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune de Villars-sur-Glâne laquelle forme un cercle scolaire. Celui-ci est composé de plusieurs établissements et de différents bâtiments utilisés pour les besoins scolaires.

Périmètre scolaire  
(art. 94 LS et art. 122  
RLS)

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le périmètre scolaire de chacun des établissements est constitué de bâtiments accueillant les élèves, de préaux et de places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

<sup>2</sup> Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1<sup>H</sup> :  
1 jour de congé le vendredi, 3 demi-jours de congé le lundi après-midi, le mardi matin et le jeudi après-midi en plus du mercredi après-midi.
- b) pour les élèves de 2<sup>H</sup> :  
2 demi-jours de congé le mardi après-midi et le mercredi matin en plus du mercredi après-midi.
- c) pour les élèves de 3<sup>H</sup> :  
1 demi-jour de congé, soit le mardi matin, soit le jeudi matin selon le principe de l'alternance, en plus du mercredi après-midi.
- d) pour les élèves de 4<sup>H</sup> :  
1 demi-jour de congé, soit le mardi après-midi, soit le jeudi après-midi selon le principe de l'alternance, en plus du mercredi après-midi.
- e) Pour les élèves de 5<sup>H</sup> à 8<sup>H</sup> :  
ces degrés ont congé le mercredi après-midi.

<sup>2</sup> L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire. Il est publié sur le site de la commune et dans le bulletin communal.

Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il fixe les transports gratuits reconnus en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

<sup>2</sup> Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge pour la surveillance des élèves dont le transport est reconnu. Les frais de repas sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire. Ils sont à la charge des parents.

<sup>3</sup> En cas de non-respect des règles usuelles de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18 al. 1 RLS)

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Sous la responsabilité de leurs parents, les élèves se rendent de préférence à pied à l'école ou ils peuvent se servir de leur bicyclette. Celles-ci sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

<sup>2</sup> Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect des moyens d'enseignement, du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé par des élèves aux moyens d'enseignement, au matériel, au mobilier, aux locaux, aux installations, ainsi qu'au bus scolaire.

<sup>2</sup> Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 3 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

#### **Art. 7**<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps

<sup>2</sup> Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

#### **Art. 8**

<sup>1</sup> Le Conseil communal fixe l'enveloppe budgétaire des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

<sup>2</sup> Il délègue aux responsables d'établissement la compétence de commander le matériel et les fournitures scolaires nécessaires.

<sup>3</sup> L'administration communale s'occupe de régler les factures y relatives.

---

<sup>1</sup> Modifié par le Conseil général lors de sa séance du 4 octobre 2018

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

b) Durée de fonction

c) Organisation

### **Art. 9**

<sup>1</sup> Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, la participation financière requise par le cercle d'accueil est prise en charge par la Commune.

<sup>2</sup> Le transport scolaire est à la charge des parents.

### **Art. 10**

Le conseil des parents se compose des membres ci-dessous :

- > deux parents d'élèves par établissement scolaire, proposés par l'Association des parents d'élèves de Villars-sur-Glâne (APEV) et nommés par le Conseil communal ;
- > des responsables d'établissement ;
- > du ou de la chef-fe du service des écoles ;
- > d'un-e représentant-e du corps enseignant pour tous les établissements, désigné-e par ses pairs.

### **Art. 11**

<sup>1</sup> Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans, renouvelable une fois.

<sup>2</sup> Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un-e membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

<sup>3</sup> Les membres démissionnaires informent le Conseil communal et la présidence.

### **Art. 12**

<sup>1</sup> Le conseil des parents se constitue lui-même. Il peut confier le secrétariat à une personne extérieure.

<sup>2</sup> En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, organise les séances (lieu, horaire), convoque les membres, propose l'ordre du jour et dirige les délibérations. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est envoyée à tous les membres au moins quinze jours avant la date de la séance. Les membres peuvent proposer un thème à ajouter à l'ordre du jour en principe jusqu'à trente jours avant la séance.

<sup>3</sup> Le conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque quatre membres, parents d'élèves, en font la demande.

<sup>4</sup> Une délégation du conseil des parents composée du responsable d'établissement et des parents concernés peut se réunir pour évoquer une problématique spécifique à un établissement.

<sup>5</sup> Le conseil des parents ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

<sup>6</sup> Il tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes. Les procès-verbaux sont confidentiels (art. 29 al. 1 lit. B LInf).

<sup>7</sup> Il peut inviter des professionnels ou des personnes actives au sein de l'école à participer aux réunions.

<sup>8</sup> Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

<sup>9</sup> Le Conseil communal peut participer aux frais de fonctionnement du conseil des parents.

Accompagnement  
des devoirs (art. 127  
RLS)

### **Art. 13**

<sup>1</sup> En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

<sup>2</sup> Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 50.- francs par mois par élève.

Tarif des redevances  
(art. 10 al. 3 LCo)

### **Art. 14**

Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89  
LS et art. 153 LCo)

### **Art. 15**

<sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

### **Art. 16**

<sup>1</sup> Le règlement scolaire du 27 mai 2010 est abrogé.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018, après son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

<sup>3</sup> Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

<sup>4</sup> Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Villars-sur-Glâne, le 19 février 2018 et le 3 septembre 2018 pour la modification de l'article 7

### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

  
Emmanuel ROULIN



La Syndique

  
Erika SCHNYDER

Approuvé par Conseil général de Villars-sur-Glâne, le 15 mars 2018 et le 4 octobre 2018 pour la modification de l'article 7

### AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire

  
Emmanuel ROULIN



Le Président

  
François EUGSTER

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le...10 décembre 2018

  
Le Conseiller d'Etat, Directeur

Jean-Pierre SIGGEN



## ANNEXE AU REGLEMENT SCOLAIRE COMMUNAL

Conformément à l'article 14 du règlement scolaire, le Conseil communal édicte le tarif suivant pour les taxes et les participations demandées aux parents des élèves de la Commune :

### **Article 7 Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires**

La participation des parents est fixée à CHF 16.00 au maximum par jour. Si un pique-nique est demandé aux enfants, la participation est ramenée à CHF 10.00 pour le jour en question.

### **Article 13 Accompagnement des devoirs**

La participation financière mensuelle des parents dont les enfants fréquentent les devoirs surveillés est de :

- > CHF 40.00 pour un enfant ;
- > CHF 70.00 pour deux enfants ;
- > CHF 90.00 pour trois enfants ;
- > CHF 20.00 par enfant supplémentaire au-delà de trois enfants.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Villars-sur-Glâne en séance du 7 janvier 2019

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Secrétaire



**Emmanuel ROULIN**



La Syndique



**Erika SCHNYDER**